

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1906100/9

Les Patriotes

Mme Viard
M. Ladreyt
Mme Amat
Juges des référés

Ordonnance du 1^{er} avril 2019

56-03
17-03-02-07-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Les juges des référés, statuant dans les conditions
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code
de justice administrative,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mars 2019, la formation politique, Les Patriotes, représentée par son président, M. Florian Philippot et par Me Sauveur, demande au juge des référés :

1°) de suspendre la décision de France Télévisions de refuser d'inviter la formation politique Les Patriotes et son candidat tête de liste à participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la société nationale de programme France Télévisions d'inviter Les Patriotes et son candidat tête de liste à ce débat.

Elle soutient que :

- en écartant Les Patriotes et M. Philippot du débat, la société France Télévisions porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et méconnaît le principe d'équité et le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- les Patriotes remplissent tous les critères de représentativité fixés par France Télévisions pour établir la liste des participants au débat, au contraire de certains candidats têtes de liste qui pourtant sont conviés à y participer ;
- devant l'imminence du débat et en l'absence de réaction de France Télévisions qui refuse manifestement de revenir sur sa décision, il est urgent que le juge administratif se prononce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2019, la société France Télévisions conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 .000 euros soit mise à la charge de la formation politique Les Patriotes au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il appartiendra au juge administratif de s'interroger sur sa compétence pour traiter de ce litige ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Viard, M. Ladreyt et Mme Amat, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Guilbert, greffier d'audience, Mme Viard a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Sauveur, représentant la formation politique les Patriotes ;
- et les observations de Me Piwnica représentant la société nationale de programme France Télévisions.

1. Les Patriotes demandent au juge des référés d'enjoindre à la société nationale de programme France Télévisions, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'inviter M. Florian Philippot à participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Il résulte des articles 43-11 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 que la société France Télévisions est chargée d'une mission de service public. Il lui appartient notamment d'assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'organisation d'un débat télévisé entre les candidats, têtes des listes qui se présentent à l'élection des représentants au Parlement européen, relève de cette mission. Il s'ensuit que la décision par laquelle la société France Télévisions a refusé à M. Florian Philippot, placé en tête de la liste soutenue par la formation politique Les Patriotes pour l'élection des représentants au Parlement européen, de participer au débat entre les candidats, têtes de liste à cette élection, organisé par la société France Télévisions et qui sera diffusé sur la chaîne France 2 le jeudi 4 avril 2019, relève de l'organisation du service public de l'information. Par suite, cette décision est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, « *la communication audiovisuelle est libre* ». Cette liberté doit toutefois s'exercer dans le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion qui est également une liberté fondamentale.

5. Aux termes de l'article 14 du cahier des charges de France Télévisions annexé au décret du 23 juin 2009 : « *L'information et le débat doivent être des grands rendez-vous sur les antennes de France Télévisions. Plusieurs rendez-vous hebdomadaires constitués notamment de reportages seront consacrés à l'information et aux débats politiques français et européens.* ». Aux termes de l'article 35 du même cahier : « *Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.* ».

6. Sur le fondement des articles 1^{er}, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris le 22 novembre 2017 une recommandation relative au

pluralisme politique dans les services de radios et de télévision selon laquelle les éditeurs de services de radio et de télévision respectent, s'agissant des interventions des partis et groupements politiques, le principe de pluralisme politique suivant : *« les éditeurs veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national. »*.

7. M. Florian Philippot, candidat tête de liste de la formation politique Les Patriotes, soutient que le fait de ne pas avoir été invité à participer au débat télévisé qui sera diffusé le 4 avril 2019 à 21 heures, soit à une heure d'audience maximale, porte atteinte au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. France Télévisions pour sa part, fait valoir la très faible représentativité de cette formation politique, indique que le courant de pensée et d'opinion qu'elle incarne est déjà représenté dans le débat et que M. Florian Philippot a participé le 15 mars dernier à l'émission les « 4 Vérités » sur France 2, émission qui a été rediffusée à trois reprises dans la journée sur la chaîne radiophonique France info.

8. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de ce qui a été dit à l'audience, d'une part, que l'émission à laquelle a été invité M. Florian Philippot soit de la même nature ou ait le même objet et la même audience auprès des électeurs que ce débat, d'autre part, qu'un autre débat sera organisé dans la période précédant le dépôt officiel des déclarations de candidatures qui en vertu du décret du 13 mars 2019 aura lieu du mardi 23 avril au vendredi 3 mai 2019. En outre, la formation politique présidée par M. Florian Philippot, qui dispose d'un député à l'Assemblée nationale et de deux députés au Parlement européen, est actuellement créditée de 2% des intentions de vote et il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient France Télévisions, que d'autres partis dont les représentants seront présents au débat du 4 avril, incarnent le même courant de pensée et d'opinion.

9. Dans ces conditions, la décision de France Télévisions de n'inviter que 9 candidats têtes de liste au débat du 4 avril ne permet pas, quels que soient les critères de représentativité, notoriété et popularité retenus, d'assurer conformément aux dispositions précitées l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Cette décision est donc susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale. Compte tenu de la date de ce seul débat organisé par France Télévisions, de celle fixée pour le dépôt officiel des listes et alors que cette période revêt une importance particulière pour permettre aux différentes listes de candidats de se faire connaître, notamment pour celles pour lesquelles il n'est pas acquis qu'elles soient susceptibles d'atteindre le seuil de 3% des suffrages exprimés fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 2018 pour bénéficier du remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales, l'urgence justifie, sans remettre en cause pour autant la ligne éditoriale des responsables des chaînes publiques, qu'il soit ordonné à France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. Florian Philippot au débat du 4 avril, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions et d'inviter la formation politique Les Patriotes à y participer.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

11. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la formation politique Les Patriotes, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande France Télévisions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société nationale de programme France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. Florian Philippot au débat du 4 avril 2019, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril suivant, qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions à laquelle la formation politique qu'il préside sera invitée.

Article 2 : Les conclusions de la société nationale de programme France Télévisions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la formation politique Les Patriotes et à la société nationale de programme France Télévisions.

Copie en sera adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel